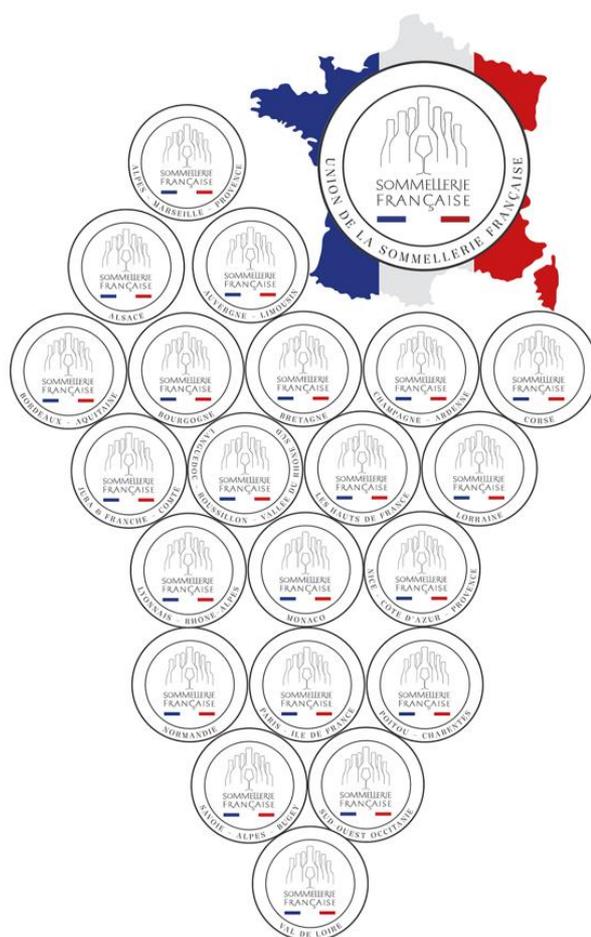


STATUTS Union De la Sommellerie Française –
« Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence »



Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence

www.asncap.fr

Facebook A.S.N.C.A.P.

Mise à jour des statuts du 08/03/2021



STATUTS Union De la Sommellerie Française –
« Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence »

SOMMAIRE

N° d'article	Titre de l'article	N° de page
Article 1	Nom	3
Article 2	Objet	3
Article 3	Siège Associatif	4
Article 4	Durée	4
Article 5	Composition	4
Article 6	Organisation	5
Article 7	Assemblée Générale	6
Article 8	Conseil d'Administration	8
Article 9	Bureau	8
Article 10	Les commissions	9
Article 11	Les ressources et charges	10
Article 12	Moyens d'actions	11
Article 13	Responsabilite	11
Article 14	Différends	11
Article 15	Dispositions finales	11

STATUTS Union De la Sommellerie Française –
« Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence »

Les dispositions qui suivent peuvent être précisées par un règlement intérieur annexé aux présents statuts. Toute disposition du règlement intérieur contraire aux présents statuts sera nulle et non avenue. Les présents statuts sont rédigés dans le respect de la loi applicable et de l'objet notamment d'harmonisation des statuts de l'U.D.S.F., constituée le 3 juin 1969 par les associations régionales fondatrices.

Article 1 : Nom

La présente Association a été constituée en Novembre 1978, régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, ayant pour dénomination : **Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence** ou UNION DE LA SOMMELLERIE FRANCAISE « Nice Côte d'Azur Provence » et par abréviation U.D.S.F « Nice Côte d'Azur Provence »

Article 2 : Objet

2-1 L'Association est à but non lucratif.

2-2 L'Association a pour objet :

- a) Le regroupement des sommeliers professionnels, employeurs ou salariés, ou en cours de formation, et les personnes dont la profession est liée à celle de la sommellerie et celles extérieures à la sommellerie mais dont l'activité comporte des apports réels à celle-ci.
- b) La défense, la sauvegarde et le maintien des traditions, l'évolution de la profession et la formation de ceux qui le désirent en leur en inculquant les principes de la profession, dont ceux de rigueur et d'éthique.
- c) Le développement, le perfectionnement et la valorisation de la profession de sommelier auprès de tout public.
- d) La sauvegarde et la promotion de l'éthique de cette profession.

2-3 Elle participera et/ou organisera, grâce à la présence et à l'activité des sommeliers et d'autres membres, à tous les événements ayant comme objet la connaissance, le service des vins, des boissons et spiritueux et la promotion de la gastronomie.

2-4 Elle pourra accomplir toutes les actions qui directement ou indirectement permettront la réalisation des buts ci-dessus cités.

2-5 Elle pourra être reconnue d'utilité publique.

2-6 Elle recherchera et utilisera toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Siège associatif

Le siège associatif est situé à : (lieu du siège en évitant que ce soit une simple domiciliation, boîte aux lettres). L'adresse du siège pourra être modifiée par une décision du Conseil d'Administration ou du Bureau en l'absence de Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés, sur proposition du Bureau décidé

à la majorité simple de ses membres (en cas de Conseil d'Administration). Le changement sera communiqué aux membres de l'Association par tout moyen utile, dans les meilleurs délais.

Article 4 : Durée et dissolution

- 4-1 La durée de l'Association est illimitée. L'exercice court du premier janvier au trente et un décembre.
- 4-2 L'Association ne peut être dissoute que par le vote d'au moins trois quarts des membres actifs présents ou représentés au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- 4-3 L'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens restants. Après avoir réglé les dettes, elle se chargera de la distribution de l'actif éventuel conformément à la loi.

Article 5 : Composition

- 5-1 L'Association se compose de membres actifs, membres d'honneur exerçant ou ayant exercé leur profession, membres en formation et de membres amis recrutés selon les conditions qui suivent :
- a) Les membres actifs sont recrutés parmi les sommeliers, cavistes, maîtres d'hôtel, restaurateurs sommeliers, employeurs ou salariés et les enseignants de la sommellerie, et tous les anciens membres actifs ayant exercé pendant dix ans.
 - b) Les membres d'honneur seront nommés en raison de services rendus à l'association et à la profession. Le Conseil d'Administration statue souverainement ou, à défaut, le Bureau.
 - c) Les membres en formation sont recrutés parmi les personnes en formation, académique et en apprentissage.
 - d) Les membres amis sont des personnes physiques ou morales recrutées parmi celles qui ont le culte de la sommellerie.
- Pour faire partie de l'Association il est obligatoire de faire acte de candidature par écrit avec lettre de motivation. Le Bureau ou le Conseil d'Administration, statue souverainement sur toute acceptation de candidature.
- 5-2 L'Association ne doit présenter aucun caractère confessionnel.
- 5-3 L'Association peut se prévaloir de son appartenance à l'U.D.S.F. pour toute action bénéfique à la Sommellerie Française conformément aux statuts de l'U.D.S.F. et à l'éthique professionnelle.
- 5-4 Seuls les membres actifs de l'Association ont le droit d'utiliser les insignes de l'Union de la Sommellerie Française.
- 5-5 Démission, suspension, radiation :
- La qualité de membre se perd pour les causes suivantes :
- a) Par démission de l'association, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association en exercice.
 - b) Par radiation de l'Association, prononcée par le Conseil d'Administration ou son Bureau.
 - À défaut de paiement des cotisations sur une période de deux années consécutives à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée restée

STATUTS Union De la Sommellerie Française –
« Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence »

sans effet. L'Association se réserve le droit de recouvrer par tous moyens légaux les cotisations dues, jusqu'à l'année de la radiation.

- Pour motif grave après avoir entendu les explications du Président.
- Pour méconnaissance grave des règles légales ou associatives.
- Pour des actes accomplis, activités et conduites graves de nature à nuire, ou qui soient contraires, aux buts de l'Association.

c) Par suspension :

Le Conseil d'Administration peut réprimander ou suspendre un membre ou un délégué dont l'activité ou la conduite enfreint les règles associatives ou nuit aux intérêts de l'Association.

La suspension aura une durée d'un an minimum et de deux ans maximum. Elle prendra effet après avoir entendu le Président et le ou les personnes de l'association concernées, fournir des explications.

5-6 Révocation :

Le Président, les membres du Bureau et les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués de leurs fonctions au sein de l'Association lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, sur décision prise par vote à bulletin secret, à la majorité des personnes présentes ou représentées, représentant au moins les deux tiers des membres actifs de l'Association.

5-7 Droit de vote :

Le droit de vote est réservé aux membres actifs à jour de cotisation et aux membres d'honneur autorisés par le règlement intérieur. Les membres en formation et les membres sympathisants n'ont pas accès à l'Assemblée Générale en raison de la confidentialité des débats.

Article 6 : Organisation

6-1 L'Association est administrée par son Président et le Bureau.

6-2 Le Président et son Bureau sont élus à bulletin secret, ou à main levée avec l'accord de tous les participants, par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans.

6-3 Le Président ou toute personne du Bureau dûment mandatée par lui, procède, dans le mois de cette élection, à la déclaration modificative auprès de la préfecture du ressort du siège de l'Association. Un extrait du procès-verbal constatant l'adoption de la décision de changement est joint à la déclaration contresignée par l'un des membres du Bureau.

6-4 Le Bureau se compose à minima : du Président de l'association, d'un secrétaire général et d'un trésorier, choisis par le Président. En cas d'égalité des votes des membres du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

6-5 Commissions : le Bureau et/ou le Conseil d'Administration sont assistés par des commissions de travail à caractère permanent ou temporaire. Les responsables de ces commissions sont choisis par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration et, de préférence, parmi les experts des secteurs respectifs, sur proposition du Président de l'Association. La périodicité de leur charge est en concordance avec la durée du mandat présidentiel. Ils désignent leurs collaborateurs sur la base de leurs exigences.

6-6 L'Association est représentée par son Président ou par les délégués désignés au prorata du nombre de membres déclarés, lors des Conseils d'Administration, dont ceux extraordinaires, de l'U.D.S.F.

Article 7 : Assemblée Générale

7-1 Définition :

Elle se compose de tous les membres de l'Association ayant un droit de vote.

Elle se réunit une fois par an. Elle est convoquée au moins un mois avant la date fixée à la diligence du Président ou du Bureau par courrier postal suivi ou courriel avec accusé de réception. Elle peut aussi être convoquée sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Bureau et joint à la convocation.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association pour l'exercice clos.

Elle donne quitus aux administrateurs et au Président.

Elle délibère sur le compte rendu financier et sur la présentation du budget prévisionnel.

Elle approuve les rapports des commissions et les programmes d'actions en cours.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et s'il y a lieu au remplacement des membres du Bureau et du collège des commissaires.

Elle désigne la commission financière, composée de trois personnes choisies parmi les membres actifs. Ces derniers n'auront pas de droit de vote pour donner quitus aux comptes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Un membre actif absent à une assemblée peut donner procuration à un autre membre actif en accord avec le règlement intérieur.

7-2 Le quorum :

Le quorum de l'Assemblée Générale en première séance, sans lequel aucune décision ne pourrait être valable, est constitué des deux tiers au moins des membres, présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

En deuxième séance, le quorum réduit est constitué d'au moins un tiers des membres présents ou représentés. La deuxième séance aura lieu entre deux heures et quinze jours suivant la première, conformément au règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (soit à main levée, soit à bulletin secret sur la demande expresse d'un membre ou délégué de l'Assemblée Générale) des membres présents ou représentés.

7-3 Assemblée Générale extraordinaire :

Un des membres du Bureau, à son initiative ou à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée Générale, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les mêmes formalités prévues à l'article sept tiret deux des présents statuts, en cas d'événement majeur, dans la vie et pour les intérêts de l'Association, imposant une décision impérieuse.

Le Conseil d'Administration peut soumettre à une Assemblée Générale extraordinaire la modification des statuts, de la dissolution de l'Association, ou pour toute affaire urgente.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée à la diligence du Président ou du Bureau par courrier postal suivi ou courriel avec accusé de réception.

STATUTS Union De la Sommellerie Française –
« Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence »

Les règles relatives au quorum, aux procès-verbaux et à la représentation applicable aux Assemblées Générales, s'appliquent également aux Assemblées Générales extraordinaires.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'Association se vote à la majorité des trois quarts des membres actifs de l'Association, y compris les procurations.

Pour toute autre décision, le mode de scrutin est celui qui s'applique aux Assemblées Générales.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est facultatif. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. A défaut de Conseil d'Administration, ses pouvoirs sont exercés par le Bureau.

8-1 Le Conseil d'Administration est composé des membres du Bureau et de membres cooptés sur candidature écrite. Ces derniers doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

8-2 Rôle du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit en Assemblée plusieurs fois par an, avec les tâches suivantes :

- a) D'élaborer et de modifier le règlement intérieur. Le règlement intérieur sera par la suite présenté à l'Assemblée Générale.
- b) D'exercer son pouvoir de décision sur l'admission de nouveaux membres.
- c) De radier ou de suspendre un membre ou un délégué de l'Association.
- d) De s'assurer de la bonne gestion du Bureau et des commissions.

Article 9 : Bureau

Le Bureau se compose à minima : du Président de l'Association, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Les représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9-1 Le Président :

Le Président incarne la moralité de l'Association.

Le Président convoque les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration, et les responsables des commissions.

Le Président de l'Association la représente dans tous les actes de la vie civile et dans toutes ses activités.

Le Président a qualité pour représenter ou faire représenter l'Association par un avocat devant toute autorité juridictionnelle ou administrative.

Il gère conjointement avec son Bureau, les fonds de l'association et dirige et contrôle toute opération financière et/ou bancaire.

Sur autorisation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, le Président es qualité peut acheter ou vendre des biens.

Il peut engager sur sa propre autorité une dépense annuelle dans la limite d'une somme allouée par le Conseil d'Administration ou du Bureau et sur présentation de justificatifs.

STATUTS Union De la Sommellerie Française –
« Association des Sommeliers de Nice Côte d’Azur Provence »

Le Président est élu, pour une durée déterminée par le règlement intérieur, par l’Assemblée Générale par vote à bulletin secret à la majorité simple.

Il ne peut être élu que pour deux mandats consécutifs. Son mandat peut être prorogé pour une période déterminée par l’Assemblée Générale.

9-2 Le vice-président – facultatif :

Le vice-président seconde le Président dans ses tâches. Son rôle est à la fois de conseiller les membres du Bureau, de les aider dans leurs tâches et donc d’être à la fois actif et observateur. Il représente un équilibre. En cas d’incapacité ou de disparition du Président, il est en mesure de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour faire adopter une motion. Le vice-président ou à défaut le secrétaire général, assure l’intérim durant une période non supérieure à six mois. Avant ce délai écoulé, une Assemblée Générale statue sur cette situation d’urgence. Lors de cette Assemblée extraordinaire et en cas de disparition du Président, il peut provoquer une élection pour renouveler le Bureau.

9-3 Le secrétaire général :

Le secrétaire général est chargé de toute la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées et en assure la transcription sur le registre prévu par la loi et assure l’exécution des formalités prescrites. Il signale tout changement ou modification des statuts auprès des autorités compétentes, il peut être remplacé par le secrétaire adjoint. Il exerce une fonction de contrôle légal du fonctionnement de l’Association, en respect des statuts et du règlement intérieur.

9-4 Le secrétaire adjoint :

Il assiste et remplace temporairement en cas de défaillance le secrétaire général.

9-5 Le trésorier :

Le trésorier doit tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, sur un cahier ou classeur folioté réservé à cet effet ou par informatique. Il en rend compte périodiquement au président et chaque année à l’Assemblée Générale qui statue sur l’exercice écoulé. Ce cahier est contrôlé par la commission financière de l’association composée de trois de ses membres. Il doit être paraphé par ceux-ci lors de la présentation devant chaque Assemblée Générale. Il présente, en outre, le compte-rendu financier de l’exercice clos et les budgets. C’est l’Assemblée Générale après consultation de la commission financière qui commente sa gestion et lui donne quitus. Il peut être remplacé par le trésorier adjoint.

9-6 Le trésorier adjoint :

Il assiste et peut remplacer temporairement le trésorier en cas de défaillance.

Le secrétaire général, le trésorier ou leurs remplaçants sont responsables, chacun dans leur domaine respectif. Ils rendent compte de leurs actions directement au Président.

Article 10 : Les Commissions

10-1 Rôles :

Le nombre de commissions n’est pas limité. L’Association doit comporter une Commission financière composée de 3 membres actifs choisis au sein de l’Association sur la base du volontariat, pour donner quitus aux comptes et vérifier la cohérence du travail du trésorier. L’Association peut comporter d’autres commissions telles que :

- Commission organisation et formation des concours (Team « nom de région »)
- Commission didactique des sages : activité didactique, éditoriale et de formation professionnelle et du respect des statuts.
- Commission communication : relations publiques, parrainages, partenariats.

STATUTS Union De la Sommellerie Française –
« Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence »

- Commission jeunesse : relations avec les centres de formation, suivi et recrutement des jeunes sommeliers, promotion du métier.

Les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association sont décrites dans le règlement intérieur.

10-2 Les responsables des commissions, choisis de préférence parmi les membres, experts des secteurs respectifs, sont confirmés par le Bureau sur proposition du Président. Ils restent en charge pour trois années. Ils désignent leurs collaborateurs sur la base de leurs exigences.

10-3 Les commissions sont à caractère consultatif.

Article 11 : Ressources et charges

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

11-1 Des cotisations annuelles de ses membres. Son montant est adopté par l'Assemblée Générale de l'Association ;

11-2 Des subventions, dons, legs d'associations et de tiers, sous n'importe quelle forme, dans le respect des statuts de l'Association et du règlement intérieur, conformément aux procédures applicables ;

11-3 Des ressources tirées de l'organisation des concours ou autres manifestations ; du produit de la rétrocession d'articles reproduisant les insignes de l'U.D.S.F. ; de la sollicitation de subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ainsi que tout organisme officiel ;

11-4 Des services faisant l'objet de conventions ;

11-5 Des dons manuels dans les conditions fixées par la loi ;

11-6 L'Association pourra en outre recevoir toute somme provenant de ses activités et/ou de ses services.

Les membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau et des commissions de l'Association ne pourront, à titre personnel, percevoir aucune rétribution pour les activités exercées dans le cadre de leur fonction au sein de l'Association.

Article 12 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont laissés à l'appréciation et au choix du Bureau et/ou du Conseil d'Administration, après avoir été accordés à la majorité des voix par l'Assemblée Générale, en conformité aux statuts et au règlement intérieur.

Article 13 : Responsabilité

L'Association est personnellement responsable des engagements pris et exécutés par son Bureau, son Conseil d'Administration et/ou son Assemblée Générale.

Article 14 : Différends

STATUTS Union De la Sommellerie Française –
« Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence »

Tout différend est tranché par le Conseil d'Administration ou le Bureau ou en cas de motif grave par l'Assemblée Générale, à défaut de solution amiable.

Article 15 : Dispositions finales

Ces statuts sont applicables dès leur validation par l'Assemblée Générale et opposable aux tiers, dès parution dans le Journal Officiel de la République Française.

Le Président U.D.S.F.
« Nice Côte d'Azur Provence »

Le Secrétaire Général

Date :